



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Personnel – Détachement – Non-renouvellement – Communication préalable du dossier (non) 7
- ▶▶▶ Personnel enseignant – Obligations de service – Journée de solidarité – Absence de service fait – Retenue sur traitement 8
- ▶▶▶ Procédure disciplinaire à l'égard des élèves – Sanction prononcée par le conseil de discipline – Recours préalable obligatoire devant le recteur – Obligation de réunir la commission académique d'appel 10
- ▶▶▶ Acte administratif – Procédure d'élaboration – Vice de procédure – Portée 10

Le point sur

- ▶▶▶ Les délégations de compétence : conditions de régularité des délégations de pouvoir et de signature 13

Actualités

- ▶▶▶ Fonction publique de l'État – Fonctionnement des comités techniques – Règlement intérieur type 18
- ▶▶▶ Bornes d'âge – Retraite – Fonctionnaires – Militaires – Ouvriers de l'État – Relèvement 19
- ▶▶▶ Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Début de carrière – Revalorisation – Rémunération – Échelonnement indiciaire 20

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel

Marie-Cécile Laguette

Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand

Julius Coiffait

Philippe Dhennin

Nathalie Dupuy-Bardot

Céline Duwoye

Florence Gayet

Sophie Jennepin

Brice Martin

Marianne Parent

Maxime Passerat de Silans

Marie-Véronique Patte-Samama

Virginie Simon

Francis Taillandier

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE

1, rue du docteur Louis-Sauvé

53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

“

Éditorial

Il est des domaines du droit administratif dans lesquels tout semble avoir été dit et jugé : tel était le cas des vices de procédure et de leur sanction juridictionnelle. L'esprit de catégorisation des juristes s'y exprimait pleinement, avec des distinctions en apparence claires selon que la consultation était obligatoire ou facultative, selon que le vice était substantiel ou non et selon que l'élément de procédure était supposé apporter une garantie ou non. Mais les apparences pouvaient être trompeuses et, en pratique, les solutions d'espèce ne se laissaient pas toujours aisément systématiser, la jurisprudence semblant, au terme d'une démarche plus casuistique que systémique, hésiter entre formalisme et pragmatisme.

Par ses décisions d'Assemblée et de Section du 23 décembre dernier, M. Claude D. et autres, le Conseil d'État, invité en cela par le législateur qui s'était saisi de la question des vices de consultation, a donc pris le parti de revisiter sa jurisprudence relative aux conséquences des irrégularités de procédure sur la légalité des actes administratifs. Il juge qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que si ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Cette décision est importante, l'hypothèse des vices de procédure se rencontrant malheureusement fréquemment. Elle présente l'intérêt de retenir une approche réaliste de ces irrégularités, dans la ligne d'ailleurs des considérations générales du dernier rapport annuel du Conseil d'État.

Il ne faut toutefois pas se méprendre sur sa portée. Sans doute s'agit-il de ramener à leur juste mesure – et à leur exacte sanction – certaines approximations procédurales, dans un souci de sécurité juridique. Mais il faut se garder d'y voir un blanc-seing donné à l'administration. Le principe demeure bien évidemment que les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements. D'ailleurs, cette clarification jurisprudentielle n'a pas permis aux actes déferés d'échapper à une censure contentieuse.

Ce petit rappel n'est pas forcément inutile dans des administrations soumises à de nombreuses formalités. Comme le montre un jugement commenté dans la présente livraison de la *LJ* sur les conditions de mise en œuvre du recours administratif préalable obligatoire devant le recteur, à propos des sanctions disciplinaires contre les élèves, la vigilance doit rester de mise.

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du premier degré..... 6

- Fermeture d'école – Consultation du conseil général – Avis des organismes consultatifs – Temps de transport pour rejoindre une école

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 3 novembre 2011, Association « École et territoire » et autres, n° 0901150

Enseignement du second degré..... 6

- Enseignement scolaire – Second degré – Inscription des élèves – Autorité parentale – Actes usuels – Opposition de l'un des deux parents

C.A.A., DOUAI, 10 novembre 2011, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 10DA01666

PERSONNELS..... 7

Questions communes aux personnels..... 7

- ▶ Personnel – Détachement – Non-renouvellement – Communication préalable du dossier (non)

C.E., 21 octobre 2011, M^{me} X, n° 325699

- Tableau d'avancement – Indivisibilité

C.E., 27 avril 2011, M. X, n° 326936

- ▶ Personnel enseignant – Obligations de service – Journée de solidarité – Absence de service fait – Retenue sur traitement

T.A., RENNES, 3 novembre 2011, M. X, n° 0900785

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire..... 9

- Inscription sur la liste de qualification – Conseil national des universités (C.N.U.) – Vice de légalité externe – Réexamen – Nouveaux rapporteurs et nouveaux rapports (non) – Motivation du refus d'inscription – Approbation souveraine du C.N.U.

T.A., PARIS, 1^{er} décembre 2011, M. X, n° 1015888

Procédure contentieuse 9

Procédure d'urgence – Référé..... 9

- Référé liberté – Article L. 521-2 C.J.A. – Atteinte à une liberté fondamentale (non) – Lien direct (non) – Recours pour excès de pouvoir – Moyens de légalité externe opérants (non)

J.R.C.E., 27 octobre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. X, n° 353508

Voies de recours..... 10

- ▶ Procédure disciplinaire à l'égard des élèves – Sanction prononcée par le conseil de discipline – Recours préalable obligatoire devant le recteur – Obligation de réunir la commission académique d'appel

T.A., NÎMES, 10 novembre 2011, M^{me} X, n° 1001389

Actes..... 10

- ▶ Acte administratif – Procédure d'élaboration – Vice de procédure – Portée

C.E., Assemblée, 23 décembre 2011, M. X et autres, n° 335033

- Demande tendant à obtenir le bénéfice des responsabilités et compétences élargies – Défaut de consultation préalable du comité technique paritaire – Vice de procédure – Représentants du personnel privés d'une garantie

C.E., Section, 23 décembre 2011, M. X et autres, n° 335477

C Consultation..... 12

- Procédure disciplinaire – Représentation des enseignants

Lettre DAJ B1 n° 11-406 du 14 décembre 2011

L Le point sur 13

Les délégations de compétence : conditions de régularité des délégations de pouvoir et de signature

Actualités..... 18

TEXTES OFFICIELS 18

Administrations et établissements publics de l'État

■ Administrations de l'État – Encadrement supérieur – Statut d'emploi – Création

Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État
J.O.R.F. du 11 janvier 2011

■ Administrations de l'État – Corps et emplois communs – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 – Modification

Décret n° 2012-33 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics
J.O.R.F. du 11 janvier 2011

■ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 – Comités techniques – Administrations – Établissements publics de l'État – Modification

Décret n° 2011-2102 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État
J.O.R.F. du 31 décembre 2011

■ Fonction publique de l'État – Fonctionnement des comités techniques – Règlement intérieur type

Circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques
NOR: MFPP1200536C
(<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>)

Personnels de l'État

■ Bornes d'âge – Retraite – Fonctionnaires – Militaires – Ouvriers de l'État – Relèvement

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État
J.O.R.F. du 31 décembre 2011

■ Droits à retraite – Pension à taux plein – Générations 1952 à 1955 – Bornes d'âge – Modification

Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite
J.O.R.F. du 30 décembre 2011

■ Entretien professionnel – Fonctionnaires de l'État – Dispositif – Compte rendu – Contestation – Délais de recours

Décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État
J.O.R.F. du 30 décembre 2011

■ Fonction publique – Agents non titulaires – Protocole d'accord – Sécurisation des parcours professionnels

Circulaire interministérielle du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique
NOR: MFPP1128291C
(<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>)

Personnels de l'Éducation nationale

■ Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Début de carrière – Revalorisation – Rémunération – Échelonnement indiciaire

Décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 9 janvier 2012

Établissements d'enseignement scolaire et supérieur

■ Création – Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) – Campus France – Loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 – Article 6

Décret n° 2011-2048 du 30 décembre 2011 relatif à Campus France
J.O.R.F. du 31 décembre 2011

■ Mesures de responsabilisation – Code de l'éducation – Article R. 511-13 – Convention – Clauses types

Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
J.O.R.F. du 9 décembre 2011

Juridiction administrative

■ Code de justice administrative – Article L. 732-1 – Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel – Compétence territoriale – Procédure

Décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative
J.O.R.F. du 27 décembre 2011

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du premier degré

■ Fermeture d'école – Consultation du conseil général – Avis des organismes consultatifs – Temps de transport pour rejoindre une école

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 3 novembre 2011, Association « École et territoire » et autres, n° 0901150

Une association demandait au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler un arrêté par lequel l'inspectrice d'académie de la Marne avait décidé de retirer un emploi d'instituteur dans l'école élémentaire d'une commune du département, entraînant la fermeture de cette école.

Le tribunal a d'abord jugé que la procédure suivie avait été irrégulière, au motif qu'il appartenait à l'autorité académique de consulter le conseil général « *par écrit* », comme le prévoit l'article D.213-29 du code de l'éducation lorsqu'il est projeté de fermer une école. En l'espèce, cette obligation procédurale n'a pas été regardée comme remplie par la seule intervention devant le conseil général de l'inspectrice d'académie de la Marne venue présenter la mesure de « *carte scolaire* » (cf. *T.A., POITIERS, 28 mai 2009, n° 0801740*).

Le juge administratif a ensuite considéré que si le recteur avait bien transmis au comité technique départemental et au conseil départemental de l'éducation nationale des informations portant sur la mesure envisagée, cette simple transmission ne pouvait être considérée comme suffisante dès lors que les articles D.211-9, pour le comité technique départemental, et R.235-11, pour le conseil départemental de l'éducation nationale, prévoient que ces instances doivent donner leur avis, précisément, sur la fermeture des écoles (cf. *T.A., MARSEILLE, 24 juin 2003, n° 0301444*).

En matière de légalité interne, le tribunal s'est livré à un examen des effets de la mesure envisagée dans le cadre d'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation (sur le contrôle du juge, cf. *C.E., 23 décembre 1994, COMMUNE DE FOURNET-BLANCHEROCHE, n° 140921*). Pour juger que la décision n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il a d'abord relevé « *qu'il ressort des pièces du dossier que le temps de transport, aller-retour, entre la commune de X et l'école voisine est de moins de 50 minutes* » (sur la prise en compte de tels éléments, cf. *C.E., 7 juillet 1995, Ministre de l'éducation nationale et de la culture, n° 145690*). Le tribunal a ensuite rappelé « *que les parents ne peuvent décider librement de l'école que leurs enfants fréquenteront que sous condition de leur domiciliation et du nombre d'enfants inscrits* ». Il a, en outre, constaté que les effectifs prévus pour la rentrée étaient seulement de six élèves.

L'arrêté a donc été annulé, mais uniquement pour des raisons formelles. L'administration a, en conséquence, la possibilité de reprendre une mesure identique, sous réserve qu'elle respecte l'ensemble des formalités procédurales applicables dans le cas d'un retrait d'emploi d'instituteur conduisant à une fermeture d'école.

Enseignement du second degré

■ Enseignement scolaire – Second degré – Inscription des élèves – Autorité parentale – Actes usuels – Opposition de l'un des deux parents

C.A.A., DOUAI, 10 novembre 2011, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 10DA01666

M. X avait demandé l'annulation de la décision d'inscription de ses enfants prise par la principale du collège de la commune dans laquelle son ex-compagne s'était installée. Il soutenait que la principale du collège n'avait pas pu inscrire ses enfants sans méconnaître l'article 372-2 du Code civil, dans la mesure où il avait explicitement manifesté auprès de l'établissement son opposition à cette inscription.

Le tribunal administratif de Rouen (21 octobre 2010, n° 1002098, *LJ* n° 156, juin 2011, p. 6) avait rejeté sa demande, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique formé auprès de l'inspecteur d'académie de l'Eure.

La cour administrative d'appel de Douai a confirmé ce jugement. Elle a considéré que la principale du collège n'avait pas commis d'erreur de droit en procédant à l'inscription des enfants malgré l'opposition manifestée par leur père, au motif qu'« *il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier du 24 août 2009 adressé par la principale du collège à M. X que la décision d'inscription de ses enfants a été prise postérieurement à l'ordonnance du 31 juillet 2009 du juge des affaires familiales ; que par cette ordonnance, le juge des affaires familiales a fixé la résidence des enfants au nouveau domicile de leur mère, après avoir considéré que, compte tenu de leurs bons résultats, les enfants pourraient s'adapter à un changement d'établissement scolaire ; que, nonobstant son caractère provisoire, cette décision avait un caractère exécutoire ; que, par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit d'inscrire dans un collège un élève qui n'aurait pas reçu d'exeat régulièrement délivré par son précédent établissement* ».

N.B. : Cet arrêt apporte un éclairage notable sur les effets de l'article 372-2 du Code civil. Après avoir rappelé qu'il résulte de ces dispositions « *que chacun des parents peut effectuer des actes usuels sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord ré-*

puté acquis de l'autre parent », la cour estime néanmoins qu'en cas de séparation des deux parents, celui chez qui la résidence des enfants a été fixée par le juge judiciaire peut procéder au changement d'établissement des enfants, même si l'autre parent a manifesté son opposition. Elle juge en outre que si la décision de radiation de l'ancien établissement peut être demandée lors de l'inscription dans le nouvel établissement, aucun texte ne prévoit que le défaut de présentation de cette pièce peut faire obstacle à cette inscription.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Personnel – Détachement – Non-renouvellement – Communication préalable du dossier (non)

C.E., 21 octobre 2011, M^{me} X, n° 325699

La requérante demandait l'annulation d'un jugement ayant rejeté sa demande dirigée contre la décision du 26 novembre 2007 du ministre chargé du travail rejetant sa demande de renouvellement de détachement.

Sur le bien-fondé du jugement, le Conseil d'État a considéré « qu'en l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est – sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire – pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier ».

N.B. : La solution retenue dans cette décision a été appliquée dans une affaire récente (C.E., 20 décembre 2011, COMMUNE DE MILLAU, n° 316322).

S'agissant de la consultation du dossier, la solution n'aurait pas été identique en cas de fin anticipée de détachement (par exemple, C.E., 10 décembre 2001, M. X, n° 222076, pour l'obligation de communication du dossier).

De la même façon, une décision mettant fin à un détachement avant le terme prévu doit être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (cf. par exemple, C.E., 7 juin 1985, n° 46091, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 467, 534 et 665).

Tableau d'avancement – Indivisibilité

C.E., 27 avril 2011, M. X, n° 326936

Le requérant, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts (IGREF), avait demandé l'annulation de la décision

refusant de l'inscrire au tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, établi pour l'année 2008.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 13 du décret du 22 février 2002, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005, relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, qui a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2006, la règle aux termes de laquelle le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte de ces dernières dispositions que le tableau d'avancement contesté comportant un nombre maximum de fonctionnaires, ce tableau présente un caractère indivisible; que par suite, les conclusions initiales de M. X, qui tendent seulement à son annulation en tant qu'il n'y figure pas, sont irrecevables ».

N.B. : Il était de jurisprudence constante que le juge pouvait annuler partiellement un tableau d'avancement, l'inscription sur celui-ci constituant une décision à caractère individuel divisible des autres mentions y figurant (C.E., Section, 4 février 1955, Sieur X, n° 12193, *Recueil Lebon*, p. 70; C.E., 1^{er} juillet 1955, Sieur X, n° 2853, *Recueil Lebon*, p. 377; C.E., 26 septembre 1990, M^{me} X et SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, n° 95681, *Recueil Lebon*, p. 256).

Or, le décret du 1^{er} septembre 2005 a mis en place, pour l'avancement de grade dans tous les corps des administrations de l'État, nonobstant toute disposition statutaire contraire, un nouveau mécanisme qui conduit à déterminer, par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promu dans un grade donné au sein du corps, un nombre maximum d'agents pouvant être promu. Dès lors, le tableau d'avancement, qui reste le résultat d'une comparaison des mérites respectifs des fonctionnaires pouvant prétendre à l'inscription, constitue une décision collective qui justifie au plan contentieux son caractère indivisible. C'est donc bien eu égard à de nouvelles dispositions réglementaires que le Conseil d'État a abouti à cette solution jurisprudentielle.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du 10 octobre 2011 (C.E., 10 octobre 2011, M. X, n° 313979, aux tables du *Recueil Lebon*). On peut également signaler, dans la ligne de ces décisions, un jugement du tribunal administratif de Montpellier (9 novembre 2001, n° 1003701).

On peut, enfin, noter que cette solution jurisprudentielle rejoint celle retenue pour les délibérations de jury de concours, dont les décisions, qui se fondent sur « une appréciation des aptitudes des candidats » en fonction d'un nombre de places déterminé, présentent alors un caractère indivisible (cf. C.E., 6 novembre 2000, n° 289398), ainsi que celles retenues pour des sélections par examen professionnel en vue de l'accès par examen à un grade supérieur (cf. C.E., 9 juillet 2007,

M. X, n° 297795, pour l'accès par examen à l'ancien grade d'APASU, LJI n° 118, octobre 2007, p. 38-39).

► **Personnel enseignant – Obligations de service – Journée de solidarité – Absence de service fait – Retenue sur traitement**

T.A., RENNES, 3 novembre 2011, M. X, n° 0900785

Le requérant, personnel enseignant de l'enseignement public secondaire, demandait au tribunal administratif l'annulation d'un titre de perception lui réclamant le remboursement d'un trop-perçu de traitement pour la journée du 29 mars 2008, pour le motif qu'il avait refusé de participer aux activités organisées par son collègue, au titre de la journée de solidarité prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces activités consistaient en une journée « portes ouvertes » et en une réunion de liaison avec les écoles primaires du secteur.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir cité les dispositions applicables en l'espèce (notamment l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 modifiée, et l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 2004), le tribunal a considéré « qu'en application de ces dispositions, le ministre chargé de l'éducation nationale a, par l'arrêté du 4 novembre 2005 [fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale], déterminé les modalités d'organisation de cette journée de solidarité en prévoyant qu'elle devait être consacrée, hors temps scolaire, à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectifs prévu par l'article L. 421-4 du code de l'éducation, ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes, et que la date serait déterminée, dans le second degré, par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques ».

Il a ensuite considéré « qu'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions sus-évoquées, le principal du collège Y a décidé d'organiser [...], au titre de la journée de solidarité, une journée portes ouvertes et une réunion de liaison primaire/collège, activités qui entrent dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté; que, dès lors que cet arrêté prévoit que cette journée de solidarité est organisée hors temps scolaire, M. X n'est pas fondé à soutenir qu'il n'avait pas à y participer en invoquant son emploi du temps hebdomadaire habituel qui ne prévoyait pas le samedi comme un jour où il devait être présent sur son lieu de travail; qu'au surplus, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs même pas allégué, qu'en décidant ainsi de l'organisation de cette journée

de solidarité, le principal du collège Y aurait donné un ordre à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public; que, dans ces conditions, M. X a refusé de se soumettre aux instructions de sa hiérarchie, et doit ainsi être regardé comme n'ayant pas exécuté, de son fait, une partie de ses obligations de service s'attachant à ses fonctions, telles qu'elles avaient été définies par son chef d'établissement; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a décidé de suspendre son traitement pour cette journée du [...] et de lui réclamer le remboursement des sommes versées à tort à ce titre ».

N.B. : Plusieurs jugements, dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'État, confirment que les obligations de service des enseignants ne se limitent pas au service d'enseignement devant élèves :

- la participation d'un professeur agrégé de l'enseignement du second degré à la journée « portes ouvertes » de son établissement faisant partie des actions d'éducation qui peuvent lui être normalement dévolues, à ce titre, était fondée la décision de l'administration procédant à une retenue d'1/30^e sur le traitement servi (T.A., BESANÇON, 9 octobre 2008, M. X, n° 0701005);
- est fondée la décision rectorale de retenue sur traitement suite à la non-participation d'enseignants à la réunion de prérentrée scolaire (T.A., CAEN, 9 octobre 2008, n° 0702738), à une réunion des professeurs et des parents (T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 7 octobre 2010, n° 0701076), à la surveillance d'un examen (T.A., MARSEILLE, 16 octobre 2008, M. X, n° 0600874), ou bien encore aux conseils de classe (T.A., VERSAILLES, 17 octobre 2003, n° 9905077);
- les professeurs sont tenus de participer aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique (T.A., MAMOUDZOU, 27 octobre 2006, n° 0502177) ou encore d'assurer de manière complète les interrogations orales du baccalauréat (T.A., MELUN, 22 décembre 2009, n° 0505937);
- la participation aux séances d'information et de formation auxquelles les enseignants sont convoqués constitue une obligation de service (C.E., Section, 15 octobre 1982, M. X, n° 17816, *Recueil Lebon*, p. 353);
- l'administration est fondée à opérer des retenues sur traitement pour absence de service fait lorsqu'un personnel enseignant de l'enseignement supérieur remet avec retard, en signe de protestation, les corrections de copies d'examen dont il a la charge (C.E., 26 juillet 1996, M. X, n°s 126310 et 131850, *Recueil Lebon*, p. 309-310, cf. lettre DAJ A2 n° 08-239 du 2 octobre 2008 relative aux retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies, LJI n° 129, novembre 2008, p. 21-23; cf. aussi, s'agissant de la transmission des notes dans les délais impartis, T.A., LILLE, 15 décembre 2010, n° 0907694).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

■ Inscription sur la liste de qualification – Conseil national des universités (C.N.U.) – Vice de légalité externe – Réexamen – Nouveaux rapporteurs et nouveaux rapports (non) – Motivation du refus d'inscription – Appréciation souveraine du C.N.U.

T.A., PARIS, 1^{er} décembre 2011, M. X, n° 1015888

Aux termes de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « Les demandes d'inscription sur la liste de qualification de maître de conférences [...] sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités [...]. La section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences [...]. Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée. »

Un candidat, inscrit en 2004 sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, a vu sa demande de réinscription, présentée pour l'année 2008, rejetée par une délibération de la section compétente du Conseil national des universités (C.N.U.). Le Conseil d'État a annulé cette délibération et a enjoint à l'administration de procéder à un nouvel examen de la candidature, laquelle a de nouveau été refusée par le C.N.U. Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce nouveau refus.

Sur les modalités de réexamen de la demande d'inscription sur la liste de qualification par la section compétente du C.N.U., le juge a considéré « qu'il ne résulte ni du décret [...] du 6 juin 1984, ni de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités que ledit conseil, après l'annulation contentieuse pour illégalité externe d'une de ses délibérations portant refus d'inscription d'un candidat sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, serait tenu de désigner deux nouveaux rapporteurs et de faire établir de nouveaux rapports sur le dossier du candidat ; que, par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'État du 9 avril 2010, après avoir annulé la précédente décision de refus d'inscription opposée à M. X [...], a, pour rejeter les conclusions indemnitaires du requérant, expressément écarté les chefs de préjudice réclamés relatifs à l'impartialité de l'un des rapporteurs ou à la régularité de l'examen de son dossier effectué par lesdits rapporteurs ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil national des universités, pour satisfaire à l'injonction faite par le Conseil d'État de « procéder à un nouvel examen de la candidature de M. X », pouvait légalement, sans méconnaître aucun texte applicable ni la portée de cet arrêt, se limiter à délibérer à nouveau sur le dossier de l'intéressé au vu des rapports précédemment établis, sans avoir à désigner

de nouveaux rapporteurs, ni à faire établir de nouveaux rapports ».

Sur la motivation du refus d'inscription, le juge a considéré « qu'à l'occasion de la communication à M. X de sa décision du 26 mai 2010 rejetant de nouveau sa demande, la section [compétente] du Conseil national des universités a retenu : "d'une part, que l'édition de la thèse parue en 2005, soit après la qualification de 2004, n'a pas tenu compte des remarques majeures présentées par le jury lors de la soutenance. D'autre part, que les travaux publiés depuis 2004 ne font pas apparaître une avancée jugée suffisante de la recherche historique dans les domaines qui formaient déjà la base des travaux antérieurs" ; que, alors même que, comme le fait valoir le requérant, le contenu des "remarques majeures" adressées à sa thèse et qu'il connaissait nécessairement n'était pas rappelé, ces énonciations suffisaient à lui permettre, en application de l'article 24 précité du décret du 6 juin 1984, de connaître les motifs pour lesquels sa candidature n'avait pas été retenue ; que l'exigence sus-rappelée contenue à cet article doit, dès lors, être regardée comme ayant été satisfaite, peu importe que le motif de rejet de sa candidature soit le même que celui fondant la précédente décision du Conseil national des universités en date du 31 janvier 2008, laquelle n'avait été annulée par le Conseil d'État que pour illégalité externe ».

Enfin, sur l'étendue du contrôle du juge, le juge a considéré qu'« il n'appartient pas au tribunal de contrôler l'appréciation souveraine à laquelle s'est livré le Conseil national des universités en rejetant sa candidature à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence – Référé

■ Référé liberté – Article L. 521-2 C.J.A. – Atteinte à une liberté fondamentale (non) – Lien direct (non) – Recours pour excès de pouvoir – Moyens de légalité externe opérants (non)

J.R.C.E., 27 octobre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. X, n° 353508

Le ministre de l'intérieur demandait l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon avait, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, suspendu l'exécution des décisions du préfet de la Savoie ordonnant la remise de M. X aux autorités polonaises et son placement en rétention administrative et, d'autre part, enjoint au préfet d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance.

Le juge des référés du Conseil d'État a annulé cette ordonnance, au motif que « si la circonstance qu'une demande d'admission au séjour au titre de l'asile a été examinée par un préfet autre que celui que désigne cet arrêté est susceptible, le cas échéant, d'entraîner l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral pris en méconnaissance de ces dispositions réglementaires, une telle circonstance ne saurait, par elle-même, porter une atteinte grave à l'exercice du droit d'asile, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

En d'autres termes, le Conseil d'État a rappelé que des moyens de légalité externe, susceptibles de prospérer dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peuvent, en revanche, être écartés par le juge du référé liberté faute de lien direct entre le vice de légalité externe invoqué et l'atteinte à la liberté fondamentale en cause.

N.B. : Dans une ordonnance du 12 novembre 2001, le juge des référés du Conseil d'État avait déjà jugé, comme en l'espèce, que pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il « doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause » (J.R.C.E., 12 novembre 2001, COMMUNE DE MONTREUIL-BEL-LAY, n° 239840, Recueil Lebon, p. 551-553).

Voies de recours

► Procédure disciplinaire à l'égard des élèves – Sanction prononcée par le conseil de discipline – Recours préalable obligatoire devant le recteur – Obligation de réunir la commission académique d'appel

T.A., Nîmes, 10 novembre 2011, M^{me} X, n° 1001389

Le conseil de discipline d'un collège avait exclu définitivement un élève au motif qu'il avait déclenché à plusieurs reprises le système d'alarme incendie de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article R. 511-49 du code de l'éducation, la mère de l'élève avait déféré cette décision devant le recteur d'académie, qui avait confirmé la sanction prononcée par le conseil de discipline.

La mère de l'élève contestait devant la juridiction administrative le refus du recteur, en soutenant notamment que celui-ci s'était prononcé sans recueillir l'avis préalable de la commission académique d'appel prévu par les dispositions du second alinéa de l'article R. 511-49 du code de l'éducation.

Pour faire droit à la demande d'annulation de la requérante, le tribunal a considéré « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur de l'académie [...] aurait, avant de statuer sur l'appel formé par [la requérante], convoqué la commission académique d'appel dont la consultation est prévue par les dispositions [...] de l'article R. 511-49 du code de l'éducation ; que, par

suite, la décision attaquée [...] a été prise selon une procédure irrégulière et doit, par voie de conséquence, être annulée ».

Le tribunal administratif a, en revanche, rejeté les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'effacer la sanction d'exclusion définitive du dossier scolaire de son fils, dès lors que le jugement, « eu égard au motif d'annulation retenu, n'implique aucune autre mesure d'exécution que le réexamen du dossier ».

N.B. : L'instauration d'un recours préalable obligatoire devant le recteur contre les décisions du conseil de discipline de l'établissement, qui ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis de la commission académique d'appel, a pour objet de garantir à l'élève le réexamen effectif de son dossier. L'absence de réunion de la commission académique et l'absence de convocation de l'élève qui en découle privent celui-ci de son droit de présenter sa défense.

Actes

► Acte administratif – Procédure d'élaboration – Vice de procédure – Portée

C.E., Assemblée, 23 décembre 2011, M. X et autres, n° 335033

L'Assemblée du contentieux du Conseil d'État, par la décision commentée, a précisé les conditions dans lesquelles un vice affectant une procédure administrative préalable à l'édition d'un acte administratif est de nature à entacher la légalité dudit acte.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, aux termes desquelles « lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision », le Conseil d'État a considéré que « ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illegalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

Il a précisé, en outre, que « l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ».

N.B. : En dégageant ce principe qu'il considère comme inspirant les dispositions de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 précitée, le Conseil d'État précise la portée des vices de procédure entachant une décision administrative.

D'une part, en faisant référence à « *un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable* », il semble que le Conseil d'État apprécie de manière extensive la solution que la loi n'envisage que pour une irrégularité commise à l'occasion d'une consultation.

D'autre part, le juge considère que l'omission même d'une procédure obligatoire peut, tant qu'elle n'affecte pas la compétence de l'auteur de l'acte, notamment en cas d'avis conforme, et selon les circonstances de l'espèce, ne pas entacher d'illégalité l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil d'État estime que lorsque le vice de procédure est considéré par le juge comme portant atteinte à une garantie, la décision prise est entachée d'illégalité, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la question de savoir si l'irrégularité a exercé une influence sur son sens. Il a donc posé deux critères alternatifs.

■ **Demande tendant à obtenir le bénéfice des responsabilités et compétences élargies – Défaut de consultation préalable du comité technique paritaire – Vice de procédure – Représentants du personnel privés d'une garantie**

C.E., Section, 23 décembre 2011, M. X et autres, n° 335477

M. X, maître de conférences, et autres avaient demandé au Conseil d'État d'annuler les deux arrêtés du 29 décembre 2009, pris respectivement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, ainsi que

le décret n° 2009-1675 du 30 décembre 2009 relatif à l'entrée en vigueur de ces deux arrêtés. Ceux-ci avaient pour objet de conférer aux écoles normales supérieures de Lyon et de Fontenay-Saint-Cloud le bénéfice des responsabilités et compétences élargies.

Le Conseil d'État a jugé « *que la légalité des arrêtés des ministres approuvant [...] les demandes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités de bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines est subordonnée, notamment, à la régularité de la délibération préalable de leur conseil d'administration formulant une telle demande, délibération qui [...] doit être précédée d'un avis du comité technique paritaire attaché à l'établissement* ».

N.B. : Cette décision complète la précédente (n° 335033, cf. commentaire *supra*), en donnant une illustration de l'application du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

C'est cette seconde branche de l'alternative dont il a été fait application en l'espèce. Le Conseil d'État a, en effet, considéré que la consultation obligatoire du comité technique paritaire d'un établissement, préalablement à l'adoption par le conseil d'administration d'une délibération sollicitant les responsabilités et compétences élargies, qui a pour objet d'éclairer ce conseil sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue, pour ces derniers, une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Une telle omission de consultation préalable constitue donc une irrégularité de nature à entacher la légalité des arrêtés et du décret attaqués.

■ Procédure disciplinaire – Représentation des enseignants

Lettre DAJ B1 n° 11-406 du 14 décembre 2011

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour un enseignant faisant l'objet de poursuites disciplinaires de ne pas assister aux phases d'instruction et de jugement et de se faire ainsi représenter par son avocat.

L'article 25 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur énonce que « le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction ». Par ailleurs, l'article 27 du décret précité expose que « la commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations ». S'agissant de la phase de jugement, l'article 29 du décret du 13 juillet 1992 précise que « la convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix. Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours

francs avant la date de comparution devant la formation de jugement. En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire ».

L'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que « les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires ». La jurisprudence leur a reconnu la qualité pour représenter les personnes déférées devant des conseils de discipline (C.E., 12 mars 1999, M. X et autres, nos 181976, 182549, 182572 et 182624, aux tables du *Recueil Lebon*).

Enfin, l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que dans le cadre des procédures disciplinaires, le fonctionnaire a droit « à l'assistance de défenseurs de son choix ». L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 précitée reconnaît aux organisations syndicales l'exercice d'activités de représentation et d'assistance devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires.

En conséquence, le conseil d'un enseignant, avocat ou représentant syndical, peut le représenter devant la section disciplinaire du conseil d'administration, même en son absence.

Le point sur

LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE: CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Une autorité administrative a l'obligation d'exercer la compétence que lui confère un texte, sauf à engager sa responsabilité. Toutefois, pour des raisons d'efficacité administrative, l'exercice de la compétence peut être aménagé par le biais d'une délégation.

Aux termes de la circulaire du 1^{er} juillet 2004 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre¹, « la délégation est un procédé par lequel une autorité administrative qui a compétence pour édicter un acte charge une autre autorité d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés ».

Elle est considérée comme un aménagement de la compétence, mais également une exception aux règles normales de répartition des compétences. Comme toute exception, elle est interprétée strictement.

Le risque d'une délégation illégale

Tout ce qui porte atteinte et déroge aux règles de compétence, y compris une délégation, fragilise l'acte. À cet égard, la pratique des délégations entraîne parfois des difficultés contentieuses.

Il importe de rappeler que l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public et qu'ainsi, le juge administratif, lorsqu'il analyse la légalité d'un acte administratif, est tenu de soulever d'office l'incompétence du signataire en cas d'irrégularité d'une délégation de compétence².

Par exemple, le titulaire d'une délégation est incompétent s'il excède l'étendue de cette délégation (C.E., 26 juin 1970, Sieur X et autres, n^{os} 74813 et 75759, *Recueil Lebon*, p. 438-439).

Il doit être précisé toutefois, selon la jurisprudence « du fonctionnaire de fait », qu'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. À cet égard, il a été jugé que les actes pris sur le fondement des délégations de signature qu'il avait pu consentir pendant cette période n'étaient pas entachés d'incompétence (C.E., Section, 16 mai 2001, Préfet de police c/ X, n^o 231717, *Recueil Lebon*, p. 234-236, s'agissant du préfet de police de Paris qui avait été maintenu dans ses fonctions au-delà de l'âge légal de sa retraite).

Les délégations appréhendées par le juge

Le juge administratif connaît des deux types de délégation : délégation de pouvoir et délégation de signature.

Toute délégation de compétence doit impérativement remplir un certain nombre de critères pour être régulière. D'autres modalités spécifiques sont à respecter pour déléguer valablement des pouvoirs ou une signature.

I – LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DÉLÉGATION

1. La délégation doit être prévue par un texte – une loi ou un décret. À défaut, le délégataire est incompétent et les actes qui en émanent sont susceptibles d'être annulés (C.E., 20 février 1981, Ministère de l'éducation nationale c/ ASSOCIATION « DÉFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE », n^o 21182, *Recueil Lebon*, p. 762, s'agissant d'une délégation aux recteurs d'académie du pouvoir de définir le contenu de formations, en l'occurrence de déterminer les conditions d'application de la loi autorisant un enseignement facultatif des langues, dialectes et parlars locaux).

À titre d'exemple, s'agissant des personnels, le décret n^o 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié en ses articles 1^{er}, 6 et 7 par le décret n^o 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, organise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'éducation peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion des personnels, lesquels peuvent alors déléguer leur signature.

Ainsi, conformément à l'article 6 de ce décret dans sa nouvelle rédaction, « pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté : [...] b) Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale »³.

Par ailleurs, la délégation doit être issue d'une habilitation résultant d'un texte d'un niveau au moins égal à celui auquel elle apporte une dérogation et qui institue la compétence. Ainsi, lorsqu'il est prévu qu'une décision

1. Circulaire non publiée au Journal officiel, mais intégrée dans le « Guide de légistique », sur le site internet de Légifrance.

2. La ratification par l'autorité compétente d'actes pris par un fonctionnaire sans délégation ne rend pas pour autant ces actes réguliers (C.E., 11 décembre 1946, Sieur X, n^o 77308, *Recueil Lebon*, p. 300).

3. L'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), a pris le nom de « DASEN » (directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale) depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2012, du décret relatif à l'organisation académique.

administrative doit être prise par voie d'arrêté ministériel, il est satisfait à ces dispositions si, *a fortiori*, la délégation est consentie par un décret (C.E., 17 février 1978, X et autres, n° 01388, *Recueil Lebon*, p. 83-85).

Il convient de rappeler que la délégation peut être interdite explicitement ou implicitement par la loi. À titre d'illustration, pour la saisine de la cour de discipline budgétaire et financière, le Conseil d'État a considéré que, les personnes compétentes étant limitativement énumérées, la possibilité de déléguer la signature était exclue pour saisir ladite cour (C.E., 30 juin 1961, Procureur général près la Cour des comptes, n° 48190, *Recueil Lebon*, p. 451-452).

2. Seuls les agents retenus par les textes comme destinataires éventuels, et qui sont les subordonnés d'une autorité administrative habilitée à déléguer, peuvent être désignés et recevoir délégation (C.E., 18 mai 1994, M^{me} X, n° 135764, *Recueil Lebon*, p. 243-244).

Par ailleurs, lorsqu'il a été établi par les textes, l'ordre de désignation, doit être respecté.

3. Concernant la forme de l'acte, la décision de délégation doit être expresse: toute décision verbale ou tacite est irrégulière (C.E., 17 février 1950, Sieur X, n°s 77670 et 78468, *Recueil Lebon*, p. 111-112) et le texte législatif ou réglementaire autorisant la délégation n'est pas suffisant (C.E., 11 juillet 1947, Sieur X, n°s 86403, 86722 et 86727, *Recueil Lebon*, p. 307-308).

4. L'acte qui modifie les règles de compétence est toujours un acte à caractère réglementaire. Il doit être porté à la connaissance du public et donc publié. À défaut de publication, l'exercice de la délégation qu'il autorise est irrégulier.

La publication, pour être régulière et suffisante, doit être adaptée à chaque type d'acte. À titre d'exemple, l'arrêté rectoral donnant délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de division, doit être publié au *Recueil des actes administratifs* (R.A.A.) de la préfec-

ture de région. Outre la publication, l'acte ne sera exécutoire qu'une fois la transmission au préfet effectuée, dans le cadre du contrôle de légalité.

La délégation doit être antérieure à toute décision prise par le délégataire. En conséquence, la publication complète de la délégation doit intervenir préalablement ou, à défaut, en même temps que la décision du délégataire (C.E., 29 janvier 1965, Sieur X et SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET SPÉCIALISTES DES HÔPITAUX PUBLICS, n°s 59853 à 59856, *Recueil Lebon*, p. 61-62).

Le défaut de publication prive l'autorité délégataire de la compétence qui lui est déléguée, ce qui est susceptible d'entraîner l'annulation des décisions individuelles ou réglementaires qui sont, dès lors, irrégulières (C.E., 13 juillet 1979, S.C.I. DE MARCILLY et autres, n° 09803, *Recueil Lebon*, p. 829, *Droit administratif*, 1979, n° 266). Un arrêté modificatif reste inopposable aux administrés si l'arrêté initial n'a pas été régulièrement publié (C.E., 23 janvier 1981, M. X, n° 13074, *Droit administratif*, février 1981, n° 2, p. 1).

5. La décision de délégation doit être précise. Elle doit fixer l'objet et l'étendue des compétences déléguées (C.E., 27 avril 1987, Ministre du budget c/ SOCIÉTÉ « MERCURE PARIS-ÉTOILE », n° 66036, *Recueil Lebon*, p. 147-148) et désigner les actes uniquement concernés (C.E., 2 décembre 1966, GROUPEMENT AMICAL DES PARENTS D'ÉLÈVES, n° 69263, *Recueil Lebon*, p. 637-638).

Le délégataire ne pourra pas non plus aller au-delà des compétences du délégant ou de ce que la loi ou le décret autorisant la délégation a prévu (C.E., 17 mars 1944, Sieur X, n° 74589, *Recueil Lebon*, p. 90-91).

Une délégation mal rédigée, imprécise ou incomplète est susceptible de rendre illégaux tous les actes pris par le délégataire.

Zoom sur la subdélégation

Deux principes la gouvernent :

- le titulaire d'une délégation de pouvoir a la possibilité, pour l'exercice de ces pouvoirs, de subdéléguer la compétence, mais seulement par le biais d'une délégation de signature (C.E., 9 février 1977, UNIVERSITÉ DE PARIS-X-NANTERRE, n° 04774, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 691 ; C.E., 12 décembre 1969, X et SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PROFESSEURS) et autres, n°s 63431, 63436 et 63653, *Recueil Lebon*, p. 575-578) ;
- à l'inverse, le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut subdéléguer la compétence, puisqu'il est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, pas à en disposer. Par conséquent, une délégation de pouvoir signée par un délégataire de signature est illégale (C.E., 3 juin 1953, Consorts X, n° 14234, *Recueil Lebon*, p. 256-257).

Un régime de subdélégation de signature peut être prévu, comme c'est désormais le cas pour les DASEN. En effet, l'article R. 222-19-3, inséré au code de l'éducation par le décret du 5 janvier 2012 précité, relatif à l'organisation académique, dispose notamment que « les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés ». Parallèlement, l'article D. 222-20 précise désormais que les DASEN « peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, en application de l'article R. 222-19-3 ».

II – LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

La délégation de pouvoir consiste, pour une autorité, à se dessaisir d'une fraction des pouvoirs qui lui sont normalement conférés et à les transférer à une autorité subordonnée.

Elle peut être décidée par l'autorité délégante elle-même, ou bien par une autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure.

A – Les conditions de mise en œuvre de la délégation de pouvoir

Quatre conditions spécifiques doivent être remplies pour que la délégation de pouvoirs soit régulière :

1. En premier lieu, puisqu'elle est de nature réglementaire, la délégation doit, d'une part, être décidée ou autorisée par l'autorité ayant le pouvoir réglementaire (C.E., 2 février 1966, *Sieur X*, n° 61384, *Recueil Lebon*, p. 76-77 ; C.E., 6 novembre 1970, *SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL*, n°s 79636 et 79986, *Recueil Lebon*, p. 650-652) et, d'autre part, être publiée pour être opposable aux administrés (C.E., 30 septembre 1960, *SIEUR X*, n° 46282, *Recueil Lebon*, p. 504-505 ; C.E., 22 mars 1961, *SOCIÉTÉ « LA PURFINA FRANÇAISE »*, n° 44426, *Recueil Lebon*, p. 201-202).

Par ailleurs, elle doit résulter d'une décision claire et non ambiguë (C.E., 20 novembre 1964, *Ministre des armées c/ Dame X*, n° 61837, *Recueil Lebon*, p. 567, s'agissant d'un haut fonctionnaire placé « sous l'autorité supérieure du ministre » sans, pour autant, disposer d'une délégation de pouvoir).

2. En second lieu, la délégation de pouvoir ne doit pas être implicitement ou explicitement prohibée par la Constitution (C.E., 24 novembre 1961, *FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE POLICE*, n° 52262, *Recueil Lebon*, p. 658-659 ; C.E., 27 mai 1966, *SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER*, n° 59436, *Recueil Lebon*, p. 365-366), ni risquer de porter atteinte à des règles issues de la loi (C.E., 12 décembre 1969, *X* et *SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC*, susmentionné).

En outre, elle ne doit pas être prohibée par un texte législatif, offrant ainsi une garantie d'indépendance et d'impartialité aux intéressés (C.E., 17 juin 1938, *SOCIÉTÉ GRANDE BRASSERIE « LA NOUVELLE GALLIA »*, n° 57721, *Recueil Lebon*, p. 541 ; C.E., 1^{er} février 1946, *Sieur X*, n° 75950, *Recueil Lebon*, p. 31 ; C.E., 25 février 1949, *Sieur X*, n° 71508, *Recueil Lebon*, p. 92-94 ; C.E., 17 juin 1955, *Sieur X*, n° 79857, *Recueil Lebon*, p. 334).

3. En troisième lieu, une délégation de pouvoir doit toujours rester partielle.

Une autorité ne peut légalement se décharger de toutes ses attributions, de toutes ses responsabilités légales en les déléguant. Ainsi, une délégation complète et totale de pouvoir est « contraire aux principes généraux du

droit français » (C.E., 8 février 1950, *Sieur X*, n° 89708, *Recueil Lebon*, p. 85-86).

De surcroît, une délégation n'est légale qu'à la condition que l'autorité délégante ait suffisamment précisé le cadre juridique et les directives générales que le délégataire doit observer (C.E., 2 février 1962, *Sieurs X, Y, Z* et *SYNDICAT AGRICOLE DE PIERRELAYE*, n° 39709, *Recueil Lebon*, p. 81-82).

Ainsi, une délégation de pouvoir est légale (C.E., 7 mai 1971, *Sieur X*, n° 76608, *Recueil Lebon*, p. 333-334) ou illégale (C.E., 28 mai 1971, *Sieur X* et autres et *SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE*, n°s 80395 et 80447, *Recueil Lebon*, p. 387-389) selon qu'elle définit ou non de manière précise les principes dont doit s'inspirer l'autorité délégataire (C.E., 17 janvier 1969, *FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE*, n°s 66228, 66405, 69281 et 69290, *Recueil Lebon*, p. 26-27).

Il faut préciser que les matières réservées à la compétence personnelle de l'autorité ne peuvent être déléguées.

4. Enfin, en quatrième lieu, seul le titulaire des pouvoirs peut les déléguer (cf. « *Zoom sur la subdélégation* », p. 14).

B – Les conséquences juridiques de la délégation de pouvoir

Dès lors que la délégation devient effective, le délégant est dessaisi de ses propres pouvoirs dans la matière qu'il a déléguée au délégataire (C.E., 5 mai 1950, *Sieur X*, n° 91488, *Recueil Lebon*, p. 258-259). C'est le délégataire qui est alors considéré comme responsable des actes qu'il prend.

À noter

1. La délégation de pouvoir modifie la répartition des compétences puisque, à partir du moment où le texte qui instaure la délégation de pouvoirs est, par sa publication, entré en vigueur, le délégant cesse d'être qualifié pour exercer les pouvoirs ainsi délégués qui sont dorénavant dévolus au délégataire.

Néanmoins, le délégant reste soumis à l'autorité hiérarchique qui dispose toujours de la possibilité de donner des instructions (C.E., 4 juillet 1969, *Dame X*, n° 75226, *Recueil Lebon*, p. 362-363).

2. De plus, à la différence de la délégation de signature, la délégation de pouvoir n'a pas un caractère personnel. Elle n'est pas nominative. Elle est attribuée au titulaire d'une fonction (par exemple, article 6 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés donnant compétence aux recteurs pour titulariser les enseignants). L'agent nommé sur l'emploi pour lequel les pouvoirs sont transférés peut donc les exercer sans que le changement de personne ait une incidence. Donc, la délégation de pouvoir, qui a un caractère permanent, subsiste tant qu'elle n'est pas modifiée ou bien abrogée (C.E.,

26 juillet 1950, SYNDICAT DES INDUSTRIELS LAITIERS D'ILLE-ET-VILAINE, n^{os} 89706 et 89707, *Recueil Lebon*, p. 462-463 ; C.E., 28 juin 1957, SOCIÉTÉ X, n^o 32662, p. 425-427).

Le délégant, dessaisi de ses propres pouvoirs, ne peut intervenir puisqu'il est, par cette délégation, devenu incompetent dans la matière qu'il a déléguée.

III – LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature est l'acte juridique par lequel une autorité administrative supérieure, le délégant, autorise une tierce personne nommément désignée, le délégataire, à signer à sa place des documents et actes énumérés strictement dans la délégation consentie. Elle peut être considérée comme une simple mesure d'organisation interne d'un service (cf. nouvelle organisation académique).

En règle générale, l'acte portant délégation de signature désigne une personne physique, nommément désignée, eu égard aux fonctions qu'elle exerce.

A – Les conséquences juridiques de la délégation de signature

Le délégant reste le titulaire des fonctions : il se décharge matériellement de certaines tâches sans pour autant se dessaisir de ses pouvoirs. Il peut donc à tout moment évoquer les dossiers gérés par le délégataire et décider à sa place. Par conséquent, ses décisions sont signées sous son contrôle et sa responsabilité.

À la différence de la délégation de pouvoir, par laquelle le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués (C.E., 20 mai 1966, CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR, n^o 57093, *Recueil Lebon*, p. 341), la délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences et n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative. Elle ne dessaisit pas le délégant de son pouvoir originel. L'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale et continue à l'exercer, car elle signe personnellement un certain nombre des décisions pour lesquelles elle a délégué sa signature.

Une telle délégation peut être accordée concurremment à plusieurs autorités (C.E., 2 mars 1966, Premier ministre c/ Demoiselle X, n^o 61824, *Recueil Lebon*, p. 153-154). Par exemple, aux termes de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation (cf. décret n^o 2012-16 du 5 janvier 2012 déjà cité), à compter du jour suivant la publication au *J.O.* de leur nomination, les DASEN ont délégation de signature du recteur et peuvent signer l'ensemble des actes relevant des services placés sous leur autorité, et notamment ceux relatifs aux personnels qui y sont affectés.

Dès lors que l'autorité délégataire cesse d'exercer ses fonctions et qu'un agent lui succède, ou bien que le délégant quitte son poste (sur ce dernier point, sauf exception, cf. article R. 222-19-3 du code de l'éducation), la délégation de signature prend fin (C.E., 28 juin

1961, Ministre de la construction c/ Demoiselle X, n^o 48683, *Recueil Lebon*, p. 438-439).

La légalité d'une délégation de signature dépend de quatre conditions cumulatives :

1. Tout d'abord, comme il a déjà été exposé, toute délégation de signature doit être autorisée par un texte.

À titre d'exemple, en application du décret n^o 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégation de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3, un directeur d'administration centrale peut accorder une délégation de signature à des agents placés sous son autorité à effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions des structures dont ils sont chargés.

De même, l'article 6 modifié du décret du 21 août 1985 précité dispose que « pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté : [notamment] a) Au secrétaire général de l'académie [...] b) Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ».

Ensuite, et toujours en raison de son caractère réglementaire, une délégation de signature, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (C.E., 21 juillet 1972, FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES et autres, n^o 78055, p. 556-557), n'entre en vigueur et n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa publication (C.E., 28 juin 1961, Ministre de la construction c/ Demoiselle X, précité). Un acte signé par un délégataire avant la publication de la délégation n'est régulier que s'il entre en vigueur après la publication (C.E., 29 janvier 1965, Sieur X et SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET SPÉCIALISTES DES HÔPITAUX PUBLICS, précité).

2. Par ailleurs, une délégation de signature ne sera considérée comme légale que si elle intervient dans une matière où elle n'est pas explicitement ou implicitement prohibée par la loi (cf., *supra*, p. 15, « Délégation de pouvoir »).

3. En outre, sauf si un texte l'organise fonctionnellement (cf. par exemple, article R. 222-19-3 précité), une délégation de signature légalement autorisée doit être donnée directement par l'autorité qui délègue. Sauf texte contraire, elle ne peut donc pas être donnée par subdélégation (cf. « Zoom sur la subdélégation », p. 14).

4. Enfin, comme pour la délégation de pouvoir, une délégation de signature n'est régulière qu'à la condition d'être partielle. Par conséquent, sauf texte contraire, et bien que la jurisprudence soit relativement libérale dans certains cas, une autorité ne peut pas déléguer sa signature pour la totalité de ses attributions (C.E., 13 mai 1949, Sieur X, n^o 89567, *Recueil Lebon*, p. 216-217).

Il convient de signaler à cet égard qu'en matière de gestion des ressources humaines, et plus particulièrement s'agissant de la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, les dispositions de l'article 6 du décret n^o 85-899 du 21 août 1985 modifié précité

prévoient que les délégations de signature doivent fixer les actes et les corps de fonctionnaires auxquels elles s'appliquent.

B – La suppléance et l'intérim: des cas de figure qui diffèrent de la délégation de signature⁴

La suppléance se définit comme la procédure permettant à un agent, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une fonction, de se trouver automatiquement investi de tous les pouvoirs afférents à cette fonction, dès lors que les conditions de son déclenchement sont réunies. La suppléance doit être prévue par un texte législatif ou réglementaire, mais il n'est pas nécessaire qu'un acte intervienne.

En revanche, faute de texte, l'intérim n'est reconnu qu'en fonction des besoins, mais vaut pour l'intégralité des fonctions de l'autorité empêchée (C.E., 17 juin 2009, SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LA MARTINIQUE, n° 296692, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 606 et 681).

C'est ainsi que, conformément au nouvel article R. 222-19-2 du code de l'éducation, « sous l'autorité

4. Voir sur ce sujet la chronique de Jacques VEYRET : « L'intérimaire peut-il déléguer sa signature ? » (LJ n° 103, mars 2006, p. 25-27).

du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. [...] Les agents désignés par le recteur pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions ».

Parfois, la décision qui accorde la délégation de signature prévoit que ses effets seront limités dans les cas d'absence ou d'empêchement de l'agent compétent (C.E., 17 octobre 1980, Ministre du travail et de la participation c/ X, n° 20889, *Recueil Lebon*, p. 375-376). Il s'agit donc d'une situation intermédiaire entre une délégation de signature ordinaire et la suppléance⁵.

Loïc BIWAND

5. Pour estimer si, en l'absence de délégation et de dispositions législatives ou réglementaires organisant la suppléance d'un chef de service, une autorité subordonnée peut assurer d'office cette suppléance, il y a lieu d'apprécier si elle y a vocation, tant par la place qu'elle occupe dans la hiérarchie du service que par le rôle qu'elle y assume (C.E., 25 juin 2004, M. X, n° 232799, aux tables du *Recueil Lebon*).

TEXTES OFFICIELS

Administrations et établissements publics de l'État

■ Administrations de l'État – Encadrement supérieur – Statut d'emploi – Création

Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État

J.O.R.F. du 11 janvier 2011

Ce texte concerne les administrateurs civils, autres fonctionnaires ou personnels militaires relevant de l'encadrement supérieur, magistrats.

Il a pour objet de créer un statut d'emploi pour les emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Il entre en vigueur, pour chaque administration ou autorité concernée, à compter de la publication de l'arrêté classant les emplois concernés dans les groupes prévus à l'article 3 du décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013.

Ce texte, qui se substitue au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État, prévoit la refonte et la revalorisation des statuts d'emploi de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, des services à compétence nationale, ainsi que des services administratifs du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Ces emplois pourront être également créés, en tant que de besoin, dans les établissements publics administratifs de l'État et au sein des autorités administratives indépendantes.

Les emplois seront répartis en trois groupes définis, par arrêté interministériel, en fonction de la nature de l'emploi et du niveau de responsabilité correspondant. Ils seront ouverts aux administrateurs civils et aux autres fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de l'encadrement supérieur, à certains officiers de carrière et aux magistrats. Les intéressés doivent, en outre, justifier d'une ancienneté de services appropriée pour l'exercice des fonctions. Comme actuellement, la durée maximale d'occupation d'un même emploi est fixée à six ans.

■ Administrations de l'État – Corps et emplois communs – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 – Modification

Décret n° 2012-33 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

J.O.R.F. du 11 janvier 2011

Ce décret a pour objet de fixer l'échelonnement indiciaire applicable aux personnes nommées dans un emploi de chef de service ou de sous-directeur des administrations de l'État.

Il entre en vigueur le 12 janvier 2012, mais ne produira d'effets qu'à compter de la première nomination dans un emploi d'un des groupes prévus par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Ce décret traduit, sur le plan indiciaire, les mesures de revalorisation des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État, prévues par le décret du 9 janvier 2012 précité.

■ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 – Comités techniques – Administrations – Établissements publics de l'État – Modification

Décret n° 2011-2102 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

J.O.R.F. du 31 décembre 2011

Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a pour objet de modifier le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, sur deux points :

- en premier lieu, il remplace l'article 43 du décret par un nouvel article aux termes duquel le règlement intérieur de chaque comité technique, établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, est arrêté par son président, après avis dudit comité technique ;
- en second lieu, il remplace la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47 par les deux phrases suivantes : « *L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.* »

■ Fonction publique de l'État – Fonctionnement des comités techniques – Règlement intérieur type

Circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques

NOR : MFPP1200536C

(<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>)

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État, fixe les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement des comités techniques prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Son article 43 prévoit, d'une part, que le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité et, d'autre part, que ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Tel est l'objet de la circulaire du 5 janvier 2012, qui porte à la connaissance des services de l'État et des établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un règlement intérieur type portant tant sur la convocation des membres des comités que sur le déroulement des réunions.

Personnels de l'État

■ Bornes d'âge – Retraite – Fonctionnaires – Militaires – Ouvriers de l'État – Relèvement

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État

J.O.R.F. du 31 décembre 2011

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il concerne les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'État.

Il a pour objet de modifier les conditions dans lesquelles sont progressivement augmentées les bornes d'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite des personnels précités.

Il est pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qui accélère le calendrier de relèvement de l'âge de la retraite mis en place par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il en amplifie les effets pour les années 2012-2018. À cet effet, les paliers de montée en charge de la réforme passent de « quatre mois », prévus initialement, à « cinq mois » par génération.

Le décret procède, par conséquent, au relèvement des âges d'ouverture du droit à retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'État, des durées de services exigées pour les fonctionnaires, les militaires et les ouvriers de l'État, ainsi que des limites d'âge des militaires.

■ Droits à retraite – Pension à taux plein – Générations 1952 à 1955 – Bornes d'âge – Modification

Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite

J.O.R.F. du 30 décembre 2011

Ce décret, pris en application de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012, concerne les assurés du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, com-

merçants), les fonctionnaires de l'État (sauf les catégories actives), travailleurs non salariés agricoles, professions libérales, avocats et assurés du régime social des ministres du culte.

Il a pour objet de modifier l'âge d'ouverture des droits à retraite et l'âge d'attribution d'une pension à taux plein pour les générations 1952 à 1955.

Il fait passer de quatre à cinq mois les paliers de montée en charge de la réforme des retraites réalisée par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010. Ainsi, l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passera à 62 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés, ainsi que pour les fonctionnaires sédentaires de la génération 1955. Cette modification se répercute sur l'âge d'annulation de la décote (67 ans pour la génération 1955).

Le décret tire également les conséquences de la nouvelle montée en charge sur le rachat de trimestres prévu par l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale en adaptant la formule de calcul (décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité) pour les générations 1954 et 1955, dont le coût sera diminué.

■ Entretien professionnel – Fonctionnaires de l'État – Dispositif – Compte rendu – Contestation – Délais de recours

Décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État
J.O.R.F. du 30 décembre 2011

Ce décret, entré en vigueur le 31 décembre 2011, concerne les fonctionnaires de l'État.

En modifiant l'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 fixant les conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, il clarifie, en précisant qu'il s'agit de la notification, le point de départ des délais spécifiques de recours prévus pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel. Il indique également que l'autorité hiérarchique doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

En modifiant l'article 26 du décret précité, il clarifie la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel en tant que procédure de droit commun de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, dans sa version pérenne et généralisée à l'ensemble de la fonction publique d'État, en application de l'article 35 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. L'entretien professionnel sera donc généralisé lors des campagnes d'évaluation de 2013, pour les activités postérieures au 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, ce nouveau texte reporte au 1^{er} janvier

2013 la date d'abrogation des décrets n° 2002-682 du 29 avril 2002 et n° 2007-1365 du 17 septembre 2007, qui peuvent continuer à s'appliquer jusqu'aux campagnes d'évaluation menées au titre des activités de l'année 2011, évaluées en 2012.

■ **Fonction publique – Agents non titulaires – Protocole d'accord – Sécurisation des parcours professionnels**

Circulaire interministérielle du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique

NOR: MFPF1128291C

(<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>)

Un protocole d'accord a été signé le 31 mars 2011 entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Il porte sur la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Pierre angulaire de la transposition de ce protocole, un projet de loi relatif à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a été présenté en septembre 2011 au Sénat.

Dans l'immédiat, la circulaire du 21 novembre 2011 a pour objet de présenter le champ d'application et les principales dispositions du protocole, ainsi que d'appeler l'attention des administrations, collectivités et établissements sur les premières mesures d'application qu'il leur appartient de mettre en œuvre.

Le protocole s'articule autour de trois axes: favoriser l'accès des contractuels à l'emploi titulaire, encadrer le recrutement et le renouvellement des contractuels, notamment en assouplissant les conditions de transformation d'un C.D.D. en C.D.I., et améliorer les droits et conditions d'emploi des contractuels.

Le protocole a pour champ d'application les trois versants de la fonction publique et ne couvre ni les groupements d'intérêt public, ni les autorités administratives indépendantes qui ne sont pas régies par le statut général des fonctionnaires.

Il réaffirme, dans son objet, le principe de l'occupation des emplois permanents du secteur public par des fonctionnaires (article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires) et entend privilégier l'accès des contractuels à l'emploi titulaire. Ainsi, des voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire seront mises en place pendant les quatre années suivant la publication de la future loi et l'administration devra proposer un C.D.I. aux agents justifiant d'une durée de service au moins égale à six ans.

Le deuxième axe de la réforme consiste à clarifier les cas de recours aux agents contractuels et les conditions de renouvellement de leurs contrats (vacance temporaire d'emploi si le recrutement d'un titulaire s'est révélé

infructueux, accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, aménagement des conditions d'accès au C.D.I. et possibilité, à titre expérimental, de recrutement direct en C.D.I. sous conditions) et à poursuivre la concertation et la réflexion sur leur recrutement et leurs conditions d'emploi.

Enfin, le troisième axe prévoit d'améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emploi: généralisation de l'entretien professionnel, amélioration du contrôle des outils de formation professionnelle, ouverture d'une réflexion sur la rémunération et l'action sociale et renforcement des droits syndicaux.

La mise en œuvre du protocole nécessite une loi et des décrets d'application.

À la circulaire sont joints le protocole d'accord et un tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité aux dispositifs d'accès à l'emploi titulaire et de conversion de l'engagement en CDI.

Personnels de l'Éducation nationale

■ **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Début de carrière – Revalorisation – Rémunération – Échelonnement indiciaire**

Décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 9 janvier 2012

Destiné à entrer en vigueur au 1^{er} février 2012, ce décret concerne les fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Il a pour objet d'améliorer la rémunération des membres de ces corps en début de carrière.

Il comprend, à cet effet, des mesures de revalorisation consistant à porter, à compter du 1^{er} février 2012, l'indice brut des troisième, quatrième et cinquième échelons du premier grade de chacun des corps concernés, respectivement de l'indice 469 à l'indice 501, de l'indice 500 à l'indice 518 et de l'indice 529 à l'indice 539.

Établissements d'enseignements scolaire et supérieur

■ **Création – Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) – Campus France – Loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 – Article 6**

Décret n° 2011-2048 du 30 décembre 2011 relatif à Campus France

J.O.R.F. du 31 décembre 2011

Le décret du 30 décembre 2011 est pris en application du chapitre II de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État. L'article 6 de la loi a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé « *Campus France* », placé sous la double tutelle du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il a prévu que l'EPIC a notamment pour missions :

- la valorisation et la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;
- l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers, en appui aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'aux collectivités territoriales ;
- la gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ;
- la promotion et le développement de l'enseignement supérieur dispensé au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret définit les missions dont l'EPIC est chargé en application de la loi, ainsi que son organisation administrative, financière et comptable. Il définit également la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, créé auprès de l'EPIC par la loi.

Il vise à regrouper au sein d'un même opérateur l'ensemble des activités du groupement d'intérêt public Campus France, de l'association Égide et des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 les dispositions du 2° de l'article 10, en tant qu'il prévoit que le directeur général de l'EPIC est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement, du 1^{er} de l'article 13 relatif au régime financier et comptable de l'EPIC, ainsi que de l'article 17 ouvrant la possibilité d'instituer des régies de recettes et d'avances.

■ Mesures de responsabilisation – Code de l'éducation – Article R. 511-13 – Convention – Clauses types

Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

J.O.R.F. du 9 décembre 2011

Le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré a modifié l'échelle des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des élèves, en créant notamment une mesure de responsabilisation qui « *consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives* ». Le paragraphe II de l'article R. 511-13 modifié du code de l'éducation détermine les conditions de mises en œuvre de cette

sanction, et prévoit notamment qu'une convention doit être conclue entre l'établissement et la structure d'accueil lorsque la mesure de responsabilisation est effectuée à l'extérieur de l'établissement scolaire. Les clauses types de cette convention sont fixées par l'arrêté du 30 novembre 2011, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2011.

L'annexe de cet arrêté définit un modèle type de convention à conclure entre l'établissement et la structure d'accueil, dont un exemplaire doit être remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur. Il définit également le modèle type du document précisant les modalités de réalisation de la mesure de responsabilisation, qui doit être établi préalablement à la mise en œuvre de cette mesure, conformément à l'article 2 du modèle type de la convention. Ce document est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante et l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

Juridiction administrative

■ Code de justice administrative – Article L. 732-1 – Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel – Compétence territoriale – Procédure

Décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative

J.O.R.F. du 27 décembre 2011

Ce décret, qui est pris pour l'application de l'article 188 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, a notamment pour objet de généraliser l'expérimentation permettant aux parties, à l'audience, de présenter en dernier leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des dispositions relatives à la compétence du tribunal administratif de Nancy, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2012, pour les requêtes introduites à compter de cette date.

Il concerne les membres des juridictions administratives, les parties devant les juridictions administratives et les membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Il porte application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, en déterminant notamment les matières dans lesquelles le rapporteur public peut être dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience. Il autorise la consultation exceptionnelle du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par visioconférence et, le cas échéant, par écrit. Il interdit aux membres du Conseil d'État participant au jugement d'un recours contre un acte pris après avis du Conseil d'État de prendre connaissance de cet avis s'il n'a pas été rendu public. Il prévoit la compétence du tribunal administratif de Nancy pour connaître des recours des requérants placés au centre de rétention de Metz.

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2012)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Les actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie :

- La gouvernance académique
- La scolarisation des enfants handicapés
- La procédure disciplinaire des élèves (textes et jurisprudence)
- Bonnes pratiques en matière de procédures CNIL

L'annuaire JuriSup : réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur

Le portail de l'éducation :

755A3874



9 771265 673001 10162